



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 13 février 2025

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

Composée comme suit : Mme la juge Kimberly Prost, juge président
Mme la juge María del Socorro Flores Liera, juge
M. le juge Keebong Paek , juge

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHMOUD

Public

Demande de clarification du « Order for Submissions on Reparations »

Origine : Représentant Légaux des victimes

Décision/ordonnance/jugement/arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense
D28

☒ Les représentants légaux des victimes
V43

☐ Les représentants légaux des
demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les
victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la
Défense

☐ Les représentants des États

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
Mr. Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des
victimes et des réparations

☐ Autres

A. CONTEXTE PROCEDURAL

1. Le 26 juin 2024, la Chambre de première instance X (ci-après : « Chambre de première instance »), statuant à la majorité, a déclaré M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud (ci-après : « M. Al Hassan ») coupable de huit chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.¹
2. Le 20 novembre 2024, la Chambre de première instance a rendu sa décision sur la peine, condamnant M. Al Hassan à dix ans d'emprisonnement.²
3. Le 13 décembre 2024, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance intitulée « Order for Submissions on Reparations » (« l'Ordonnance du 13 décembre »).³ Dans celle-ci, la Chambre de première instance a indiqué que « *significant information relevant to the five elements of the reparations order is already available in the case record* ». La Chambre a également noté que, hormis le crime de persécution, il y avait 49 victimes directes dans l'affaire, comme mentionné aux paragraphes 42 et 59 de la décision sur la peine. Afin de s'assurer que les points de vue de ces victimes soient dûment pris en compte, la Chambre a demandé aux Représentant légaux des victimes (RLV), au Bureau du Procureur et au Greffe de fournir un rapport conjoint concernant leur identité et leur représentation.
4. Les présentes écritures est déposée sur le fondement de l'article 68-3, les RLV souhaitant faire part de préoccupations des victimes qu'ils estiment essentielles pour le déroulement de la suite de la procédure.

¹ « *Trial Judgment* », ICC-01/12-01/18-2594.

² « *Sentencing Judgment* », ICC-01/12-01/18-2662.

³ ICC-01/12-01/18-2666.

B. SOUMISSIONS

5. L'ordonnance du 13 décembre a indiqué qu'il existe 49 victimes directes de crimes autres que la persécution dans la présente affaire, comme mentionné aux paragraphes 42 et 59 de la décision sur la peine, et que « *significant information relevant to the five elements of the reparations order is already available in the case record* ».
6. Compte tenu des conclusions de la Chambre de première instance, les représentants légaux des victimes sollicitent une clarification sur les deux points suivants :
 - a. Si l'ordonnance du 13 décembre constitue une évaluation anticipée des éléments de l'ordonnance sur les réparations dans la présente affaire ;
et
 - b. Dans l'affirmative, si la Chambre de première instance a d'ores et déjà identifié les victimes directes éligibles de crimes autres que la persécution, plutôt que de procéder par l'établissement des critères de leur éligibilité par une ordonnance de réparation.
7. Dans l'hypothèse où la Chambre de première instance répond affirmativement aux deux questions ci-dessus, les RLV demandent en outre à la Chambre de première instance de revoir sa conclusion selon laquelle le nombre total de victimes directes de crimes autres que la persécution s'élève à 49 personnes et, à la place, de définir les critères d'éligibilité pour ces victimes une fois reçues les différentes observations telles que prévues dans l'ordonnance du 13 décembre.

a. Les éléments d'une ordonnance de réparations

8. Tel que déterminé par la Chambre d'appel,⁴ une ordonnance de réparations doit contenir, au minimum, cinq éléments essentiels : (i) elle doit être dirigée contre la personne condamnée ; (ii) elle doit identifier les victimes éligibles pour bénéficier des réparations ou définir les critères d'éligibilité ; (iii) elle doit définir le préjudice causé aux victimes directes et indirectes ainsi que les modalités de réparations ; (iv) elle doit justifier les types de réparations proposées ; (v) elle doit informer la personne condamnée du montant de la responsabilité.
9. Conformément à l'article 75(3) du Statut de Rome, toute décision concernant les éléments d'une ordonnance de réparations par la Chambre « prend en considération les observations de la personne condamnée, des victimes, des autres personnes intéressées ou des États intéressés, et les observations formulées au nom de ces personnes ou de ces États ».
10. Dans le présent cas, il apparaît que par les propos « *La Chambre note également qu'en dehors du crime de persécution, il y a 49 victimes directes dans cette affaire* », en se référant au jugement, l'ordonnance du 13 décembre a effectué une évaluation anticipée d'un élément d'une ordonnance de réparations, à savoir l'identification des victimes directes éligibles pour les réparations liées aux crimes autres que la persécution pour lesquels M. Al Hassan a été reconnu responsable. Si tel est le cas, la Chambre aurait pris une décision en vertu de l'article 75 sans tenir compte des observations des victimes.
11. À la lumière de ce qui précède, les RLV demandent donc à la Chambre de première instance de clarifier la nature de ces propos dans l'ordonnance du 13 décembre, et plus précisément d'indiquer s'ils s'assimilent en la détermination d'au moins un des éléments repris au paragraphe 8 ci-dessous.

⁴ *Lubanga* Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, ICC-01/04-01/06-3129-tFRA, para. 32 ; *Katanga* Ordonnance de réparation, ICC-01/0401/07-3728 para. 31 ; *Al Mahdi* Ordonnance de réparation, ICC-01/12-01/15-236, para. 38.

b. L'identification des victimes éligibles plutôt que la définition des critères de leur éligibilité

12. Le deuxième élément des ordonnances de réparations, tel que déterminé par la Chambre d'appel, concerne l'identification des victimes éligibles ou la définition des critères d'éligibilité à cet égard.⁵ La jurisprudence de la Cour sur ce point montre que dans toutes les ordonnances de réparations précédentes, les différentes Chambres ont choisi de définir les critères d'éligibilité des victimes, permettant ainsi aux victimes de déposer des demandes de réparations en vertu de l'article 75 du Statut de Rome et de la règle 94 du Règlement de procédure et de preuve.⁶ Ce n'est qu'à travers l'analyse individuelle de ces demandes que les Chambres ont pu déterminer si les victimes devaient être incluses dans le processus de réparations.⁷
13. Dans le présent cas, une première lecture de l'ordonnance du 13 décembre pourrait indiquer un écart par rapport à la jurisprudence de la Cour. En affirmant que « en dehors du crime de persécution, il y a 49 victimes directes dans cette affaire », la Chambre semble identifier directement toutes les victimes directes éligibles des crimes autres que la persécution, au lieu de définir les critères de leur éligibilité.
14. Dans cette optique, les RLV demandent à la Chambre de première instance de clarifier si l'ordonnance du 13 décembre a choisi d'identifier les victimes éligibles des crimes autres que la persécution, plutôt que de définir les critères de leur éligibilité.

⁵ *Lubanga* Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, ICC-01/04-01/06-3129-tFRA, para. 32 ; *Katanga* Ordonnance de réparation, ICC-01/0401/07-3728, para. 31 ; *Al Mahdi* Ordonnance de réparation, ICC-01/12-01/15-236, para. 38.

⁶ *Inter alia* *Al Mahdi* Ordonnance de réparation, ICC-01/12-01/15-236, para 39 ; *Katanga* Ordonnance de réparation, ICC-01/0401/07-3728 para 37 ; *Lubanga* Arrêt relatif aux appels interjetés contre la Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, ICC-01/04-01/06-3129, para 205 ; *Ntaganda* Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2659, para 105 ; *Ongwen* Ordonnance de réparation, ICC-02/04-01/15-2074-tFRA, para 96.

⁷ *Katanga* Ordonnance de réparation, ICC-01/0401/07-3728, paras 38-43.

c. Demande de réexamen de l'évaluation de l'éligibilité des victimes directes de crimes autres que la persécution dans l'affaire Al Hassan

15. Si la position de la Chambre est que l'ordonnance du 13 décembre contient en fait une évaluation anticipée des éléments d'une ordonnance de réparations et que cette évaluation concerne l'identification de 49 victimes directes de crimes autres que la persécution, les RLV estiment que, en arrivant à de telles conclusions, la Chambre a adopté une procédure qui contrevient à la jurisprudence constante telle que posée et confirmée par la Chambre d'appel relativement au processus d'adoption de l'ordonnance de réparation et ses éléments constitutifs (voir *supra*, § 8 et suivants).⁸
16. Indépendamment des difficultés que l'ordonnance du 13 décembre pose en termes de procédure, les RLV souhaitent attirer l'attention de la Chambre sur le fait que le caractère « hors norme » et restrictif de l'ordonnance sera générateur de frustrations et d'incompréhension. La jurisprudence *Lubanga*, et les décisions qui ont suivi en matière de réparation démontrent qu'en excluant des victimes des procédures de réparations, en particulier celles qui ont déjà participé aux procédures à des stades antérieurs, la Chambre risque de stigmatiser davantage les victimes, et de créer des tensions, de la jalousie et de l'animosité au sein des communautés affectées et entre les groupes cohabitant.⁹
17. Alors que l'ordonnance du 13 décembre indique que le nombre total de victimes directes de crimes autres que la persécution est limitée aux 49 personnes identifiées dans la décision de condamnation, il est difficilement contestable que ces victimes sont en nombre beaucoup plus élevé, ne fût-ce qu'au vu du nombre impressionnant

⁸ Voir aussi *Ongwen* Ordonnance de réparation, ICC-02/04-01/15-2074, para 37 ; Voir aussi *Ntaganda* Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2782-tFRA, para 156 ; *Ntaganda* « First Decision on the Trust Fund for Victims' Draft Implementation Plan for Reparations » ICC-01/04-02/06-2860-Red, para. 11 ; *Katanga* Ordonnance de réparation, ICC-01/04-01/073728, para. 16.

⁹ Voir par exemple *Lubanga* Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, ICC-01/04-01/06-2904, para 220 ; *Ntaganda* Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2659, para 44 ; Voir aussi les soumissions du CLR2 dans l'affaire *Ntaganda* du 20 novembre 2020, ICC-01/04-02/06-2477-Red-Corr, paras 16, 23.

de demandes de réparation, au-delà des 49 victimes identifiées, qui ont été déposées concernant ces crimes et qui ne peuvent être ignorées.

18. Les RLV considère qu'il devrait être permis aux victimes concernées de prouver, selon la prépondérance des probabilités,¹⁰ qu'elles remplissent des critères d'éligibilité qui seront fixés par la Chambre selon la procédure applicable en matière de réparation.
19. Les RLV se permettent de se référer à l'opinion dissidente de Mme la Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza dans le contexte de l'affaire *Ntaganda*, qui bien que formulés dans une situation distincte peuvent être transposable en l'espèce et selon laquelle « [...] Toutefois, et fondamentalement en raison de la nature des processus de réparation des crimes relevant de la compétence de la Cour, qui concernent toujours des violations graves et manifestes des droits de la personne ou du droit international humanitaire, la présente procédure revêt un caractère distinct, dont la nature n'est pas seulement pénale dans la mesure où le Procureur (ou le parquet) n'est plus une partie à la procédure et où elle met en jeu des droits fondamentaux de victimes dont le préjudice doit être réparé. Par conséquent, la nature de la procédure est différente et les garanties offertes profitent plutôt à la personne ou victime dont les droits fondamentaux ont été bafoués par les crimes. Par conséquent, des incertitudes ne peuvent être résolues automatiquement au bénéfice de l'accusé, puisque ses droits liés à la tenue d'un procès équitable dans le cadre de procédures purement pénales ne sont pas supérieurs aux droits fondamentaux garantis aux victimes de ces types de violations dans le cadre des procédures en réparation. Pour ces raisons objectives, dans le cadre d'une procédure en réparation, les incertitudes ne peuvent pas automatiquement être résolues au bénéfice de la personne déclarée coupable ; le principe *pro persona* (ou le principe de faveur) devrait être appliqué en mettant en balance tous les droits en jeu et en statuant au cas par cas, en tenant compte des différents facteurs profitant aux victimes dont les droits ont été lésés ».¹¹

¹⁰ *Al Mahdi* Ordonnance de réparation, ICC-01/12-01/15-236, para 39 ; *Katanga* Ordonnance de réparation, ICC-01/04-01/073728, para 50 ; *Ongwen* Ordonnance de réparation, ICC-02/04-01/15-2074, para 814.

¹¹ *Ntaganda* Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2782, para 156, nbp 309.

20. Les Représentant légaux relèvent qu'en tout état de cause des groupes de victimes indéterminés peuvent être acceptés dans le processus de réparations s'ils remplissent les critères d'éligibilité fixés dans une ordonnance de réparation.¹²
21. Pour reprendre les propos de la Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza dans l'opinion dissidente précitée « *Il est très peu probable qu'une résolution des incertitudes au bénéfice des victimes, ou visant à rendre la procédure en réparation plus efficace et exhaustive, ait des répercussions défavorables sur les droits de la personne déclarée coupable ; au contraire, elle servirait l'objectif essentiel de la procédure en réparation dans le système du Statut de Rome (étant donné également que c'est souvent le Fonds qui finance les réparations)* ». ¹³

C. REDRESSEMENT DEMANDÉ

22. Eu égard aux conclusions de la Chambre de première instance dans l'ordonnance du 13 décembre, les Représentants légaux des victimes demandent des éclaircissements concernant les deux points suivants :
- a. Si l'ordonnance du 13 décembre constitue une évaluation anticipée des éléments de l'ordonnance de réparations dans la présente affaire ; et
 - b. Le cas échéant, si la Chambre de première instance a choisi d'identifier les victimes directes éligibles des crimes autres que la persécution, plutôt que de définir les critères de leur éligibilité dans l'ordonnance de réparation.
23. Dans le cas où la Chambre de première instance répondrait affirmativement aux deux questions ci-dessus, l'LRV demande en outre à la Chambre de première instance de revoir sa conclusion selon laquelle le nombre total de victimes de crimes autres que la persécution s'élève à 49 personnes et de définir les critères

¹² Voir not. *Ongwen* Ordonnance de réparation, ICC-02/04-01/15-2074, para 814.

¹³ *Ntaganda* Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2782, para 156, nbp 309.

d'éligibilité pour ces victimes, comme pour l'ensemble des victimes dans l'ordonnance de réparation à venir.

Par ces motifs,

Plaise à la Chambre d'appel de recevoir la présente requête,



Me Seydou Doumbia



Me Fidel Nsita Luvengika



Me Mayombo Kassongo

Représentants légaux des victimes

Fait le 13 février 2025

À Bamako, Charleroi et Kinshasa.